

rapport très élaboré et très utile. Je puis dire à mon honorable ami que d'après mes hauts fonctionnaires cette politique est plus avantageuse et moins coûteuse, car nous n'avons pas eu à tenir un grand nombre d'enquêtes. Je ne crois pas que nous en ayons tenu plus de cinq ou six depuis la mise à la retraite du commissaire aux naufrages il y a deux ou trois ans, et nous épargnons de l'argent, je crois.

M. NEILL: C'était, je pense, avant le temps du ministre, mais le département à une certaine époque avait un sous-commissaire ou adjoint à Vancouver, et j'ai souvent protesté contre cette dépense; je suis heureux de voir que l'on a aboli le poste. Dans l'Ouest, et sur l'Atlantique aussi, je suppose, il se trouve un juge qui s'occupe des causes de l'amirauté; il porte le nom de juge de l'amirauté. Se trouverait-il un tel juge dans la Colombie-Anglaise, par exemple? Si je me rappelle bien le juge de cette province est le juge McPhillips.

L'hon. M. DURANLEAU: Règle générale, nous choisissons le meilleur homme de la localité. Si c'est un juge, il ne coûte pas beaucoup, comme mon honorable ami le sait; quelques juges n'ont droit qu'à leurs frais. Par exemple, quand des juges de la cour supérieure sont nommés commissaires, ils ne reçoivent aucun honoraire.

M. NEILL: Si le ministre nomme des gens du calibre des juges, je n'ai rien à redire, car nous connaissons leur réputation et leur impartialité. Mais voici ce que je veux dire: Je sais qui il a nommé dans ma région comme maître de port et je me demande si ce sera la même chose.

L'hon. M. DURANLEAU: Oh non.

M. NEILL: J'en suis heureux.

L'hon. M. DURANLEAU: Il faut nous renseigner. Pour les naufrages il est très important d'avoir un juge ou quelqu'un qui soit au courant de la loi maritime, afin d'être complètement renseigné.

M. CASGRAIN: Je n'approuve pas l'attitude du ministre qui fait qu'aucun commissaire aux naufrages n'a été nommé; en effet je considère qu'en désignant des commissaires pour tels cas déterminés nous ne rendons pas justice aux intéressés. Les gens qu'on nomme sont choisis au hasard soit en Colombie-Anglaise, en Nouvelle-Ecosse, dans le Québec et à Montréal, comme vient de le dire l'honorable préopinant. Il est possible que ces commissaires soient nommés sur la recommandation d'amis du ministère. D'un autre côté, quand nous avons un fonctionnaire permanent comme le capitaine Demers,

on pouvait alors compter sur un homme qui avait des années d'expérience, qui basait ses avis sur des précédents et des jugements antérieurs portant sur des cas semblables. Lorsqu'on comparaisait devant cette commission, il y avait une certaine jurisprudence à suivre. Je dois dire aussi que lorsqu'il fallait faire des recherches on les faisait, bien souvent à la demande du commissaire qui, suivant la procédure indiquée par la loi, procédait par interrogatoire. Je ne sais si l'on a modifié la loi. Il me semble cependant que la loi de la marine marchande, adoptée l'an dernier, autorisait la nomination d'un commissaire aux naufrages. Cette disposition, en tout cas, se trouvait dans l'ancienne loi. Je connais des cas où les pilotes de navires coulés dans le fleuve et tous les intéressés ont dû comparaître devant le commissaire, qui procédait à une enquête. En ce temps-là, on appliquait la loi. Aujourd'hui, le Gouvernement ne s'y conforme pas. Il ne fait pas procéder à une enquête en cas de naufrage ou de collision. A cet égard, le ministre agit à sa guise, n'ordonnant l'enquête que s'il le juge à propos. Autrefois, il y avait enquête; même pour les dégâts les plus légers, même s'il s'agissait simplement d'égratignures à un navire. Le capitaine Demers me disait, un jour que je m'opposais à une enquête, que; lorsqu'un bateau frappe quelque chose, même légèrement, il y a accident, aux termes de la loi, et le commissaire doit intervenir, car il importe d'appliquer la loi. En ces dernières années, à ma connaissance, bien qu'on lui eût présenté des demandes à cet effet, et bien que la loi existât toujours, le ministre n'a fait procéder à aucune enquête dans des cas où il y avait eu dégâts. La méthode adoptée par le ministère ne donne pas satisfaction à la population. Je prie le Gouvernement de revenir sur sa décision. Entre l'Atlantique et le Pacifique, il pourra sûrement trouver un homme ayant assez d'habileté et d'expérience des affaires maritimes pour remplir le poste qu'occupait le capitaine Demers.

M. REID: Le Gouvernement a-t-il l'intention de mettre en vigueur la loi de la marine marchande dont il a tant hâté l'étude, à la dernière session? Je veux parler surtout de la nomination d'inspecteurs des pâlans.

L'hon. M. DURANLEAU: Certaines parties de la loi sont d'ordre international, et d'autres portent sur le commerce côtier. En adoptant notre loi de la marine marchande nous avons pris l'initiative, et aujourd'hui les autres dominions sont à étudier notre loi et à préparer la leur. Pour les parties d'ordre international de la loi, il nous faut attendre l'adoption de